



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****115<sup>e</sup> session**

Genève, 2-5 avril 2024

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR :****Construction et agrément des véhicules****Véhicules électriques à batterie et véhicules alimentés  
à l'hydrogène****Communication du Gouvernement néerlandais au nom  
du groupe de travail informel des véhicules électriques\*****I. Introduction**

1. Les propositions d'amendements à l'édition 2023 de l'ADR figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/2023/14 ont été adoptées à titre préliminaire moyennant des modifications. Ces propositions figurent à l'annexe III du rapport de la 114<sup>e</sup> session du Groupe de travail, publié sous la cote ECE/TRANS/WP.15/264.
2. Les amendements contenaient un certain nombre de passages mis entre crochets en vue de leur examen plus approfondi à la 115<sup>e</sup> session. On trouvera dans la section 1 du présent document les propositions finales et les justifications des décisions à prendre concernant les passages figurant entre crochets.
3. Il a ensuite été constaté que des amendements de conséquence étaient nécessaires. Ces amendements figurent dans la section 2 du présent document.
4. Le présent document contient les propositions telles qu'elles avaient été communiquées à la date limite de soumission des documents officiels. Comme les travaux sur la question sont toujours en cours, le présent document sera complété par un rapport du groupe de travail informel des véhicules électriques et, au besoin, par des propositions de modifications ou d'ajouts mineurs.

---

\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



## II. Propositions

### 5. Section 1 : Texte entre crochets dans l'annexe III du document ECE/TRANS/WP.15/264

*Remarque : dans le tableau ci-dessous, « SRSEE » est l'abréviation de « système rechargeable de stockage de l'énergie électrique ».*

Référence	Texte de l'annexe III du document ECE/TRANS/WP.15/264	Proposition et justification
1.6.5.26	Les véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en circulation, si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le [1 <sup>er</sup> avril 2026], agréés en tant que véhicules AT, qui ne sont pas conformes aux dispositions du 9.2.4.2 en ce qui concerne les réservoirs de carburant, peuvent encore être utilisés.	L'échéance du 1 <sup>er</sup> avril 2026 pour la mise à jour du Règlement ONU n° 105 et l'achèvement des véhicules déjà en construction (par exemple, le montage du réservoir) est fixée conformément à l'usage établi. Il est proposé de supprimer les crochets.
1.6.5.27	Les véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en circulation, si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le [1 <sup>er</sup> avril 2026], agréés en tant que véhicules AT, qui ne sont pas conformes aux dispositions du 9.2.4.4.2 en ce qui concerne l'évaluation du SRSEE, peuvent encore être utilisés.	L'échéance du 1 <sup>er</sup> avril 2026 pour la mise à jour du Règlement ONU n° 105 et l'achèvement des véhicules déjà en construction (par exemple, le montage du réservoir) est fixée conformément à l'usage établi. Il est proposé de supprimer les crochets.
9.2.1.1	Dans la ligne 9.2.4.2 du tableau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la colonne « AT », ajouter « X<sup>k</sup> » et dans la colonne « REMARQUES », ajouter « <sup>k</sup> Applicable aux véhicules à moteur <u>“utilisant d'autres carburants que l'hydrogène”</u> immatriculés pour la première fois [après le 31 mars 2026] ».</li> </ul>	L'échéance relative à l'application est fixée conformément à l'usage établi et aux mesures transitoires mentionnées au 1.6.5.
9.2.1.1	Dans la ligne 9.2.4.4.2 du tableau : <p>Dans la colonne « AT », ajouter « X<sup>k</sup> » et dans la colonne « REMARQUES », ajouter « <sup>k</sup> Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois [après le 31 mars 2026] ».</p>	L'échéance relative à l'application est fixée conformément à l'usage établi et aux mesures transitoires mentionnées au 1.6.5.
9.2.2.1	[Dans le premier paragraphe, après « inflammation », ajouter « , ni incendie ».]	Il a été estimé que l'inflammation couvrirait déjà l'idée du développement d'un incendie. Il est proposé de supprimer « , ni incendie » et les crochets.
9.2.4.2	e) Les réservoirs et les bouteilles d'hydrogène doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ONU n° 134 <sup>9</sup> , tel que modifié au minimum par la série 02 d'amendements ; les réservoirs d'hydrogène liquide doivent satisfaire [aux prescriptions techniques de la partie 7 de la phase 2 du Règlement technique mondial n° 13 <sup>10</sup> ] ;	Après vérification, il apparaît que la référence correcte serait « la partie 7 du Règlement technique mondial (amendement 1) ». La partie 7 porte spécifiquement sur le réservoir d'hydrogène liquide.  Il est proposé de modifier le libellé de ce passage et de supprimer les crochets.
9.2.4.3.1	c) Du Règlement ONU n° 134 <sup>9</sup> pour l'hydrogène comprimé et, le cas échéant, [de la phase 2 du Règlement technique mondial n° 13 <sup>10</sup> ] pour l'hydrogène liquide.	Après vérification, il apparaît que la référence correcte serait « le Règlement technique mondial (amendement 1) ». Il est proposé de modifier le libellé de ce passage et de supprimer les crochets.

Référence	Texte de l'annexe III du document ECE/TRANS/WP.15/264	Proposition et justification
9.2.4.4.2	<p>La conception et la construction du SRSEE des véhicules dotés d'une chaîne de traction électrique doivent comprendre une évaluation des risques menée conformément à la norme ISO 6469-1:2019/Amd 1:2022 afin que la sécurité soit assurée dans des conditions normales de fonctionnement. [Un examen doit être effectué par un service technique (par exemple, service technique chargé de l'homologation des véhicules conformément au règlement ONU n° 100<sup>1</sup>)].</p>	<p>Le texte entre crochets a pour objet d'indiquer qu'un service indépendant ayant les compétences requises doit évaluer le travail effectué par le constructeur. Toutefois, la question s'est posée de savoir s'il devait s'agir du service technique chargé de l'homologation conformément au Règlement ONU n° 105 ou au Règlement ONU n° 100.</p> <p>Au moment de la rédaction du présent document, il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus sur ce point.</p> <p>Il est proposé de maintenir les crochets et de prendre une décision finale à la 115<sup>e</sup> session du Groupe de travail.</p>
9.2.4.4.3	<p>En ce qui concerne les SRSEE comprenant des piles pour lesquelles il n'est pas possible de garantir que la propagation thermique soit limitée au système, des mesures doivent être prises pour <del>éviter tout danger</del> <u>limiter les dangers</u> pour le chargement à la suite d'un échauffement ou d'une inflammation. [La conception doit tenir compte de la nécessité de faciliter l'intervention des services d'urgence pour limiter les effets d'une propagation thermique.]</p>	<p>Il est proposé de remplacer « éviter » par « limiter », qui est plus approprié lorsqu'il s'agit de « dangers ».</p> <p>Le texte entre crochets a pour objet d'indiquer que la conception du véhicule doit permettre aux services d'urgence d'intervenir dans le cas où un incendie se propagerait à l'extérieur du SRSEE. Toutefois, lorsqu'un incendie se propage du SRSEE vers l'ensemble du véhicule, le plan d'action des services d'urgence ne diffère pas selon qu'il s'agit d'un camion à moteur à combustion interne ou d'un camion électrique – il est exécuté en maintenant une distance de sécurité. Il a donc été jugé inutile de concevoir le véhicule de manière à permettre cette intervention. En outre, on peut prévoir que les pompiers mettront au point des techniques leur permettant d'intervenir quelle que soit la conception du véhicule. Il est proposé de supprimer la phrase entre crochets.</p>
9.2.4.5.2	<p>Les véhicules à pile à combustible à hydrogène doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ONU n° 134<sup>9</sup>, tel que modifié au minimum par la série 02 d'amendements. Pour les véhicules utilisant de l'hydrogène liquide, les prescriptions techniques de la [phase 2 du Règlement technique mondial n° 13<sup>10</sup> s'appliquent].</p>	<p>Après vérification, il apparaît que la référence correcte serait « le Règlement technique mondial n° 13 (amendement 1) ». Il est proposé de modifier le libellé de ce passage et de supprimer les crochets.</p>
9.2.4.5.3	<p>b) Lors d'une décélération de <math>[3,25 \text{ m}\cdot\text{s}^{-2}</math> pour <math>0,7 \text{ s}]</math> ;</p>	<p>Cette valeur est correcte (voir GRSG-126-02r1, par. 5.3.1.1). Il est proposé de supprimer les crochets.</p>

<i>Référence</i>	<i>Texte de l'annexe III du document ECE/TRANS/WP.15/264</i>	<i>Proposition et justification</i>
9.2.4	[Après « GNL », ajouter « et à l'hydrogène liquide ».]	Le gaz liquéfié peut être très froid et avoir un effet sur le réservoir de chargement. Le GNL et l'hydrogène liquide se comporteront de la même manière. Il est proposé d'ajouter « et à l'hydrogène liquide » et de supprimer les crochets.

6. Section 2 : Amendements de conséquence

**Chapitre 9.2**

- 9.2.5.1 (actuel 9.2.4.8.1) Remplacer « 9.2.4.8.2 à 9.2.4.8.6 » par « 9.2.5.2 à 9.2.5.6 ».
- 9.2.5.2 (actuel 9.2.4.8.2) Remplacer « 9.2.4.3 et 9.2.4.5 » par « 9.2.4.2 et 9.2.4.3.2 ».
- 9.2.5.4 (actuel 9.2.4.8.4) Dans la première phrase, remplacer « 9.2.4.8.3 b) et c) » par « 9.2.5.3 b) et c) ».

**Chapitre 9.3**

- 9.3.2.2 Remplacer « 9.2.4.8.1, 9.2.4.8.2, 9.2.4.8.5 et 9.2.4.8.6 » par « 9.2.5.1, 9.2.5.2, 9.2.5.5 et 9.2.5.6 ».

**Chapitre 9.7**

- 9.7.7.1 Au premier paragraphe, remplacer « 9.2.4.8.1, 9.2.4.8.2, 9.2.4.8.5 » par « 9.2.5.1, 9.2.5.2, 9.2.5.5 ».
- Au deuxième paragraphe, remplacer « 9.2.4.8.3 et 9.2.4.8.4 » par « 9.2.5.3 et 9.2.5.4 ».

**Chapitre 9.8**

- 9.8.6.1 Remplacer « 9.2.4.8.1, 9.2.4.8.2, 9.2.4.8.5, 9.2.4.8.6 » par « 9.2.5.1, 9.2.5.2, 9.2.5.5, 9.2.5.6 ».